

Commission de Déontologie

Avis et interprétation > 3

Réglementation

L'article 1.2 de la partie II du Code de Déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le Capital Investissement, de leurs dirigeants et des membres de leur personnel dispose :

« Lors d'un co-investissement initial par un fonds dans une société cible aux côtés d'autres supports d'investissement gérés par le même intervenant ou des sociétés qui lui sont liées, il est impératif que le co-investissement soit effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (...) ».

(...)

« Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ».

Une question a été posée concernant la signification exacte de l'expression « faire l'objet d'une cotation » : cette disposition vise-t-elle uniquement les titres qui deviennent cotés ou également les titres qui sont déjà cotés le jour du co-investissement ?

Avis de la Commission de Déontologie

Ces dispositions ne visent que les situations de co-investissements dans des sociétés non cotées.

En effet, ces dispositions ont pour objectif principal de pallier l'absence de référence extérieure au prix des titres, ce qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts sur un co-investissement.

Or, ce risque est très atténué s'agissant de titres cotés. Aussi, rien n'empêcherait un gérant d'acheter pour le compte des fonds qu'il gère des titres cotés d'une société, à des moments différents et à des prix différents, dès lors qu'il agit dans l'intérêt des porteurs de parts de chacun des fonds gérés, sans privilégier aucun des portefeuilles gérés.

